

<p>Préfecture d'Indre-et-Loire Secrétariat général Service d'animation interministérielle des politiques publiques Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire</p>	<p>Préfecture de Maine-et-Loire Secrétariat général Direction de l'interministérialité et du développement durable Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire</p>
--	---

**ARRÊTÉ interpréfectoral DIDD-BPEF-2024 n° 50**

**fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour l'aspersion des vignes des appellations Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil dans les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.**

<p><b>Le Préfet de d'Indre-et-Loire</b> Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p><b>Le Préfet de Maine-et-Loire</b> Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques</p>
---	---

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.214-1 à L.214-11, L.215-7 et R.214-23 à R.214-25 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2024 portant nomination de M. Xavier LUQUET, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 04 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 14 février 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et celui d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans leurs nappes d'accompagnement à des fins d'aspersion des vignes pour les protéger du gel peuvent être regroupées dans tout le périmètre des appellations Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil à l'exception des prélèvements situés en zone de répartition des eaux.

### Article 2 :

Les demandes seront regroupées et présentées par la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire. Sous réserve des documents permettant d'individualiser et de justifier la demande propre à chaque pétitionnaire, un dossier commun à l'ensemble des demandes se substituera aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir. Ce dossier comprendra un document montrant l'incidence globale des prélèvements sur les différents cours d'eau concernés, ainsi que les mesures prises pour en limiter l'impact, et respecter, en situation normale comme en situation de pénurie, les débits minimaux prévus par la réglementation.

### Article 3 :

La demande groupée devra être déposée chaque année dans les Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire avant la date du 31 janvier et comportera un compte-rendu sur les surfaces aspergées et les volumes prélevés de l'année précédente. La rédaction des demandes et des comptes-rendus de prélèvements sera faite sur un formulaire réalisé par les Directions Départementales des Territoires sus-nommées. Seules seront prises en compte les demandes pour lesquelles ce formulaire aura été complètement et correctement rempli.

### Article 4 :

La Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire représentera chacun des pétitionnaires pour l'application du dernier alinéa de l'article R.181-39 et de l'article R.181-40 du Code de l'environnement.

### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative compétente ou hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

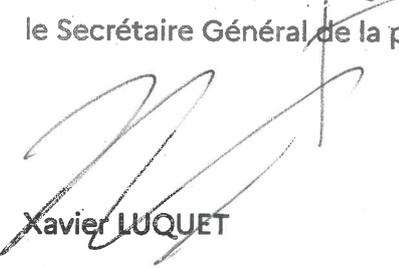
L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les Sous-préfets de Chinon et de Saumur, les Directeurs Départementaux des Territoires d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, les services départementaux de l'OFB d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire et mis en ligne à l'adresse internet départementale de l'État en Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr>) et en Maine-et-Loire (<https://www.maine-et-loire.gouv.fr>)

Tours, le **22 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,

  
Xavier LUQUET

Angers, le **22 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,

  
Emmanuel LE ROY

